

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges

Une personne vous doit de l'argent (facture impayée, dette non contestable...) et vous n'arrivez pas à en obtenir le paiement, vous pouvez demander au juge une injonction de payer. L'injonction de payer européenne est une procédure simplifiée qui se fonde sur l'utilisation de formulaires types. Pour les litiges n'excédant pas 5 000 €, il existe une procédure simplifiée de règlement des petits litiges. Nous vous donnons les informations à connaître.

Affaire civile

Alternatives à un procès civil

Accord à l'amiable

Requête conjointe devant un tribunal civil

Saisir un tribunal civil

Saisir le tribunal judiciaire

Saisir le juge des contentieux de la protection

Saisir le tribunal de proximité

Saisir le juge de l'exécution

Déroulement d'une affaire

Devant le tribunal de proximité

Devant le tribunal judiciaire

Devant le tribunal paritaire des baux ruraux

Mesures prononcées par le tribunal

Injonction de faire

Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée

Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges

Exécution d'une décision du juge civil

Exécution d'un jugement civil étranger (divorce, dette...) en France

L'injonction de payer européenne permet de se faire **rembourser une dette** quand le débiteur refuse de payer. C'est une procédure judiciaire **gratuite** qui n'impose pas de se présenter devant le tribunal. Le créancier introduit une demande au moyen d'un formulaire type à envoyer au tribunal. La procédure suit son cours, sans nécessiter d'autres interventions de sa part. C'est une procédure simplifiée et accélérée applicable aux créances transnationales (hors Danemark) non contestées par le débiteur.

Dans quels cas utiliser l'injonction de payer européenne ?

Une injonction de payer européenne peut être demandée :

Dans tous les pays de l'Union européenne **à l'exception du Danemark**

En matière civile et commerciale

Dans les litiges transfrontaliers. Il s'agit des litiges dans lesquels une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre pays que le pays de la juridiction saisie.

À savoir

Elle **ne peut pas être utilisée** en matière fiscale, douanière ou administrative, de responsabilité de l'État et de sécurité sociale. Elle ne peut pas non plus être utilisée dans les litiges relatifs aux régimes matrimoniaux, aux successions et aux faillites.

La créance dont le paiement est réclamé doit remplir les conditions suivantes :

Avoir pour origine un **contrat**

Être, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas raisonnablement être contestée par le débiteur. Elle doit être arrivée à échéance et son montant doit être déterminé.

Ne pas être prescrite.

L'injonction de payer européenne peut être demandée quel que soit le montant de la créance.

Quelle est la procédure d'injonction de payer européenne ?

Dépôt de la requête

Le demandeur doit présenter sa demande au moyen du **formulaire A**.

• Injonction de payer européenne

L'Atlas judiciaire européen permet de savoir sur quel support la demande peut être introduite.

Il permet également de déterminer dans **quelle langue** établir la demande (langue officielle de l'Etat membre d'exécution, sauf s'il accepte une autre langue officielle de l'Union européenne).

La juridiction compétente est en principe celle **du lieu du domicile du défendeur**. D'autres critères de compétence peuvent être applicables, par exemple le lieu de situation de l'immeuble concerné par la créance.

À noter

Une demande introduite à l'encontre d'un consommateur doit être faite devant la juridiction dont dépend le domicile du consommateur.

Le demandeur n'a pas l'obligation de joindre des pièces justificatives avec le formulaire.

La juridiction peut demander de compléter ou rectifier la demande dans un délai qu'elle fixe.

Délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer européenne

La juridiction saisie examine la requête.

Si le formulaire A est correctement rempli, elle délivre l'injonction de payer européenne au moyen du formulaire E.

La juridiction délivre l'injonction dans les meilleurs délais. En principe il s'agit d'un délai de **30 jours** à compter de l'instruction de la demande.

L'injonction de payer européenne est signifiée ou notifiée au défendeur selon les règles du droit national du pays où la signification ou la notification doit être effectuée.

Si le défendeur ne fait pas opposition dans les délais, elle devient exécutoire.

En cas de rejet d'une ordonnance d'injonction de payer européenne

La juridiction peut rejeter la demande au moyen du **formulaire D** notamment si la demande n'est pas fondée (créance prescrite, ou non exigible...).

Le demandeur est informé des motifs du rejet.

Il n'y a **pas d'appel possible**.

Le demandeur peut introduire une **nouvelle demande** d'ordonnance d'injonction de payer européenne.

Comment s'opposer à une injonction de payer européenne ?

Le défendeur a **30 jours** après la notification ou la signification pour former opposition.

À savoir

Le jour de la signification ou de la notification ne compte pas dans le calcul du délai. Si la fin du délai tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

Pour former opposition, le défendeur utilise le formulaire type (**formulaire F**) qui lui est transmis avec l'injonction de payer.

• Injonction de payer européenne

Il peut également former opposition par lettre ou par tout autre moyen de communication accepté par le pays membre d'origine (par la voie électronique par exemple).

Le litige est examiné par la juridiction qui a rendu l'injonction de payer européenne.

Comment faire exécuter une injonction de payer européenne ?

Si aucune opposition n'est formée dans le délai de **30 jours**, l'injonction de payer européenne est déclarée exécutoire. Pour cela, la juridiction envoie le **formulaire G** au demandeur.

L'ordonnance d'injonction de payer européenne peut être exécutée directement dans tout pays de l'Union européenne.

Pour les litiges transfrontaliers (hors Danemark), il existe une procédure européenne de règlement des petits litiges. Elle s'applique aux créances d'un **montant maximum de 5 000 €**. L'avocat n'est pas obligatoire.

Dans quels cas utiliser la procédure européenne de règlement des petits litiges ?

Une procédure de règlement des petits litiges peut être engagée :

Dans tous les pays de l'Union européenne à l'exception du Danemark

En matière civile et commerciale

Dans les litiges transfrontaliers. Il s'agit des litiges dans lesquels une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre pays que le pays de la juridiction saisie.

Cette procédure peut être utilisée dans les cas suivants :

Pour obtenir le **paiement d'une créance** issue d'un **contrat**. Le montant de la dette doit être inscrite sur le contrat. Il peut s'agir, par exemple, d'un achat auprès d'un commerçant, d'un emprunt, d'une facture impayée, d'un découvert bancaire, d'un loyer impayé. La créance ne doit pas être prescrite. Elle doit être arrivée à échéance et son montant doit être déterminé

Pour obliger une personne à **exécuter un contrat** (par exemple, obtenir la livraison de marchandise)

Pour obtenir réparation d'un dommage.

Dans les 3 cas, le montant du litige ne doit pas excéder 5 000 € hors frais et intérêts.

A savoir

cette **procédure** est **exclue** dans certains domaines. Par exemple en matières fiscale, douanière et administrative, responsabilité de l'État, état et capacité des personnes, créance alimentaire, régimes matrimoniaux, testament, succession.

Comment se déroule la procédure de règlement des petits litiges ?

Le demande se fait à l'aide du **formulaire A** auquel doivent être joints les justificatifs nécessaires (bon de commande, facture, courriers échangés entre les parties, expertises...).

• Demande de règlement des petits litiges en Europe

Le formulaire et les justificatifs doivent être présentés dans la langue de la juridiction saisie ou dans toute autre langue que la juridiction accepte.

Le montant du litige doit être converti dans la devise utilisée par la juridiction saisie.

L'avocat n'est **pas obligatoire**.

La **comparution des parties n'est pas nécessaire** devant la juridiction. Cependant, une audience peut se tenir à la demande des parties ou de la juridiction.

À savoir

dans la plupart des pays membres, des droits de greffe sont à payer à la juridiction pour engager la procédure. Le montant de ces droits est variable.

Compétence territoriale

Le tribunal compétent est en général soit le tribunal du lieu où est établi le demandeur, soit le tribunal du lieu où est établi le défendeur.

L'Atlas judiciaire européen permet de trouver le tribunal compétent.

À noter

Une demande introduite à l'encontre d'un consommateur doit être faite devant la juridiction dont dépend le domicile du consommateur.

Transmission du formulaire et des justificatifs

Le formulaire et les justificatifs doivent être transmis à la juridiction par courrier ou par tout autre moyen de communication accepté par elle. Il peut aussi être déposé sur place.

L'Atlas judiciaire européen permet de savoir par quel moyen la demande peut être transmise.

Vérification par la juridiction

La juridiction vérifie les points suivants :

Le formulaire est correctement rempli

Les justificatifs sont joints

La demande relève bien de sa compétence

La demande est fondée.

En cas de problème (sur la compétence, le fondement de la demande...), la juridiction le fait savoir au demandeur au moyen du **formulaire B**.

La juridiction invite le demandeur à corriger sa demande dans un certain délai.

Si le délai n'est pas respecté, la juridiction peut rejeter la demande ou accorder exceptionnellement un délai supplémentaire.

Communication de la demande entre les parties

La juridiction a **14 jours** à compter de la réception du formulaire A pour transmettre une copie de la demande au défendeur.

Cette communication est faite par notification ou signification du **formulaire C** auquel est joint une copie des pièces justificatives du demandeur.

• Demande de règlement des petits litiges en Europe

Le défendeur a **30 jours** (sauf prolongation exceptionnelle) à compter de la notification ou de la signification pour répondre. Il peut admettre la demande ou la contester en tout ou partie.

S'il ne répond pas, la juridiction statue sur la demande.

S'il répond dans le délai il peut utiliser le formulaire C ou répondre par tout autre moyen. Sa réponse peut être accompagnée de ses justificatifs.

• Demande de règlement des petits litiges en Europe

Une copie de la réponse et des justificatifs du défendeur sont adressés au demandeur dans un délai de **14 jours**. Le demandeur a un nouveau délai de **30 jours** pour répondre.

Demande d'audience

Si elle l'estime nécessaire pour trancher le litige, la juridiction décide de tenir ou non une audience.

Si une audience doit être tenue la juridiction cite les parties à comparaître et l'audience doit se tenir dans un délai de **30 jours**.

La juridiction peut décider que la présence de l'un ou l'autre des parties n'est pas nécessaire. Elle peut tenir une audience par vidéoconférence ou toutes autres technologies de communication.

Décision

La juridiction rend sa décision dans un délai de **30 jours** à partir de l'audience ou après réception de toutes les informations nécessaires pour statuer.

La juridiction notifie ou signifie la décision à toutes les parties.

La décision est exécutoire même si un recours est formé.

Exécution de la décision

Le créancier qui obtient un jugement en sa faveur (le créancier judiciaire) peut le faire exécuter si le débiteur ne s'exécute pas spontanément.

Le créancier judiciaire doit produire une copie de la décision et un certificat relatif à la décision , qu'il demande au moyen du **formulaire D**.

- Demande de règlement des petits litiges en Europe

Ce formulaire est complété par la juridiction, puis lui est renvoyé.

L'exécution de la décision ou son aménagement (demande de délai, de suspension temporaire...) se fait en fonction de la loi du pays membre où la décision doit être exécutée.

Quel recours dans la procédure européenne de règlement des petits litiges ?

L'existence d'une voie de recours contre la décision dépend de la législation de chaque pays membre.

Le défendeur peut demander le **réexamen de la décision**. Il a un délai de **30 jours à compter du jour où il a eu effectivement connaissance de la décision**.

Ce réexamen ne peut être demandé qu'après avoir exercé la voie de recours prévue par le pays membre.

Le réexamen d'une décision est possible dans les situations suivantes :

Le défendeur n'a pas reçu le formulaire de demande

Le défendeur n'a pas été cité à comparaître en temps utile pour préparer sa défense

Le défendeur était dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons échappant à sa volonté (par exemple, hospitalisation).

La juridiction peut rejeter la demande de réexamen.

Si elle l'accepte, la décision est annulée. Le créancier doit alors commencer une nouvelle procédure.

Quel est le coût de la procédure de règlement des petits litiges ?

Les frais suivants peuvent être dus par les parties :

Droits de greffe pour engager la procédure, dus dans la plupart des pays membres

Frais de tenue d'audience

Frais supplémentaires (en cas d'intervention d'avocat, de témoins, d'experts ou de vidéoconférence lors de l'audience...).

En principe, la partie qui perd le procès doit payer à l'autre partie les frais de procédure évalués par la juridiction.

Des frais d'exécution de la décision (par exemple, des frais de commissaire de justice) peuvent également être dus.

Questions – Réponses

- Comment calcule-t-on un délai dans une procédure civile ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée

Pour en savoir plus

- Guide pratique pour l'application du règlement relatif à l'injonction de payer européenne
Source : Commission européenne
- Guide pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges
Source : Europa – Union européenne
- Atlas judiciaire européen
Source : Europa – Union européenne

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit
- Maison de justice et du droit

Services en ligne

- Demande de règlement des petits litiges en Europe
Formulaire
- Injonction de payer européenne
Formulaire
- Particularités des Etats membres
Formulaire
- Frais de justice applicables au règlement des petits litiges en Europe
Formulaire

Et aussi...

- Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée

Textes de référence

- Code de procédure civile : articles 1424-1 à 1424-15
Articles 1424-1 à 1424-15 Code de procédure civile – Injonction de payer européenne
- Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer
- Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30